

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04162253

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 15 -11- 2004

Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination **LE COQUELET**

Forme juridique **asbl**

Siege **rue de Coquelet 24 à 5000 Namur**

N° d'entreprise **471954686**

Objet de l'acte : **Demande de publication de l'extrait du procès verbal de la réunion de l'assemblée générale de l'ASBL LE COQUELET réunie le 29 juin 2004 à Namur et de l'extrait du procès verbal de la réunion du conseil d'administration de l'ASBL LE COQUELET réunion le 1^{er} juillet 2004**

Le Coquelet
5000 Namur
N° d'Entreprise 471954686

Entre les soussignés :

ALEAP, a.s b l, rue de Coquelet 24, 5000 Namur ;
Eric Mikolajczak, rue d'Eve 2, 1460 Ittre;
Véronique Dupont, rue de Mellery 38, 1495 Villers-la-Ville ;

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit

Modification et Coordination des Statuts

En sa réunion du 29 juin 2004, l'Assemblée Générale a approuvé conformément à la loi les modifications statutaires reprises dans les statuts coordonnés ci-dessous. Ils annulent et remplacent toute disposition antérieure

Dénomination, siège

Article 1er L'association prend comme dénomination : Le Coquelet

Art. 2 Le siège de l'association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Namur, actuellement rue Henri Lecocq, 47 à 5000 Namur. Le conseil d'administration peut décider d'établir des sièges d'exploitation là où il en reconnaît le besoin.

Objet, durée

Art 3 L'association a pour objet de regrouper des Entreprises de Formation par le Travail (EFT) et des Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle (OISP) actives en Région Wallonne, dont l'objectif principal est la formation de personnes exclues du marché du travail en raison de leur manque de qualification et/ou de leur situation sociale et ne pouvant accéder aux modes de formation traditionnels

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou utile à son projet.

Art 4 L'association peut s'associer, adhérer, se fédérer et regrouper toutes institutions, groupements, ou associations poursuivant tout ou partie de son objet social.

Art 5 L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Membres

Art. 6 L'association est composée de personnes physiques et de personnes morales. L'association est composée actuellement de membres effectifs qui sont les soussignés du présent acte.

Ce nombre peut être augmenté par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, tout candidat devra adresser une demande écrite à l'assemblée générale. Pour être admis comme membre, le candidat devra répondre aux exigences suivantes :

- Etre personne physique,
- ou pour la catégorie des personnes morales, être agréé, par les autorités compétentes, en tant que Entreprise de Formation par le Travail ou Organisme d'Insertion Socio-Professionnel constitué en association sans but lucratif, tel que défini à l'article 3 des présents statuts ;

Art. 7 Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Art. 8 Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations, l'inconduite notoire, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif. Cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 9 Les associés démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art. 10 La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être supérieure à 250 euros.

Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 12. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts, notamment :

- ☐ la modification aux statuts sociaux ,
- ☐ la nomination et la révocation des administrateurs ;
- ☐ l'approbation des budgets et des comptes ,
- ☐ l'octroi de la décharge aux administrateurs,
- ☐ la dissolution volontaire de l'association ,
- ☐ l'exclusion de membres.

Art. 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, conformément à la loi.

Tous les membres doivent y être convoqués par lettre ordinaire au moins huit jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Art. 14. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 15. Tous les membres ont un droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 16. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Conseil d'administration

Art 18 L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par elle. L'un des administrateurs au moins représentera l'association ALEAP.

Art. 19 En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art 20 Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Art 21 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les statuts à celle de l'assemblée générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats ; transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles ; hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association, tant en défendant qu'en demandant.

Art 22 Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leurs occupations et leurs rémunérations éventuelles.

Art 23 Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur ou à un tiers dont il fixera les pouvoirs et éventuellement la rémunération. Le délégué pourra agir individuellement.

Art. 24. Le conseil ne peut statuer que si l'association ALEAP et la moitié des autres membres au moins sont présentes. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 25. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 26. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Budget, comptes

Art 27 L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 28. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre suivant l'année écoulée.

Art. 29 Il peut être constitué un fonds de réserve alimenté par l'excédent annuel des produits sur les charges et par toutes autres ressources momentanément non utilisées.

L'affectation de ces réserves est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Dissolution, liquidation

Art 30 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation se fera obligatoirement à l'association ALEAP ou à défaut à une ou des institutions d'objet analogue qui seront désignées par l'assemblée générale.

Art 31 Si, pour une raison quelconque, l'association venait à ne plus jouir de la personnalité civile, elle pourra continuer à subsister entre ses membres comme association régie par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Art 32 Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé, conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Namur, le 29 juin 2004

Eric Mikolajczak, président

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Extrait du PV de l'Assemblée Générale du 29 juin 2004 - point 8

L'Assemblée désigne en tant qu'administrateurs, pour une durée indéterminée : Eric Mikolajczak, Véronique Dupont et Aleap ASBL représentée par Eric Mikolajczak

Extrait du PV du Conseil d'administration du 1 juillet 2004 - point 2

Le Conseil d'administration délègue la gestion quotidienne de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à Dan Wendorf, Coordinateur de l'asbl Le Coquelet, né à Pembroke (Canada), le 23 octobre 1957

Signature du président, habilité à représenter l'association
Mikolajczak Eric
domicilié à Ittre
né à Elisabethville, le 28 janvier 1953

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2004- Annexes du Moniteur belge